

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE SEANCE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2009

Convocation du : 9 juin 2009 - Affichée le : 9 juin 2009

Nombre de membres : Afférents au Conseil : 20 - En exercice : 20 - Présents : 17 - Procurations : 2

ORDRE DU JOUR

1. ZAC LES CADAUX : CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE EFFECTUE PAR LA SEM 81 (EXERCICE 2008)
2. STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE « PAUSE CALINE » (81500 LAVAUUR) : CHANGEMENT DE DENOMINATION
3. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE (« Les Bouts de Choux » 81500 Lavour - « Les Lutins » 81370 St-Sulpice)
4. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE INTERCOMMUNALE MULTI-ACCUEIL LIEU PASSERELLE (« Les K'ocinelles » - 81370 St-Sulpice)
5. REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDOS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT A SES COMMUNES MEMBRES
6. REGLEMENT INTERIEUR DE LA BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE « LUDOLAC » (81500 ST-LIEUX-LES-LAVAUUR)
7. RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER
8. CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE ETAT / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
9. DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
10. AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE PAR LA COMMUNE DE BUZET/TARN (31660)
11. AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE PAR LA COMMUNE DE GARRIGUES (81500)
12. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE AU PRESIDENT

L'an deux mille neuf, le lundi quinze juin à dix-huit heures trente, **M. Jacques ESPARBIE, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT**, accueille le Conseil de Communauté, légalement convoqué au siège de la Communauté de Communes à Saint-Sulpice, déclare la séance ouverte et procède à l'appel.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	M. Michel TOURNIER (Titulaire)
AZAS	M. Odon de PINS (Titulaire)
BUZET/TARN	M. Jean-Claude CARRIE (Titulaire)
GARRIGUES	M. Bernard BOLON (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Jacques JUAN (Titulaire)
LAVAUUR	Mme Jacqueline BASTIE-SIGEAC (Suppléante) M. Jean-Pierre BONHOMME (Titulaire) M. Michel GUIPOUY (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CREMOUX (Titulaire)
ST-AGNAN	Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)
ST-JEAN-DE-RIVES	M. Jean SENDRA (Titulaire)
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE	M. Bernard SOULET (Titulaire) Mme Nicole BERSIA (Titulaire) M. Jacques ESPARBIE (Titulaire) Mme Evelyne COURNAC (Titulaire)
TEULAT	Mme Elette RABIS (Suppléante)

Délégués Titulaires absents et excusés :

- M. Bernard CARAYON, M. Joseph DALLA RIVA, Mme Christiane VOLLIN (*pouvoir à M. Jean-Pierre BONHOMME*), Mme Marie-Françoise BURETH (*pouvoir à M. Michel GUIPOUY*), (Lavour)
- M. Patrice CHOUZY (Teulat)

Délégués Suppléants assistant à la séance :

- M. Jean-René BAUDE (Azas)
- Mme Sylvie TANIS (Garrigues)

- M. Alain GASC (Lugan)

Secrétaire de séance : M. Michel TOURNIER

M. le Président soumet les procès-verbaux des séances des 05 et 19 mai 2009 à l'approbation de l'Assemblée. Ceux-ci ne donnent lieu à aucune observation et sont approuvés à l'unanimité.

1. ZAC LES CADAUX : CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE EFFECTUEE PAR LA SEM 81 (EXERCICE 2008)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 20 décembre 2004, le Conseil de Communauté a confié à la SEM 81 l'aménagement de la ZAC « Les Cadaux » (81370 St-Sulpice), par convention publique d'aménagement signée en date du 22 décembre 2004 pour une durée de 12 ans. Conformément aux termes de la convention publique d'aménagement, notamment son article 21, la SEM 81 doit présenter chaque année, avant le 15 mai, un compte-rendu annuel (année N-1) sur le déroulement de l'opération à soumettre au Conseil de Communauté. Puis, il demande à M. François RENARD, Chargé d'opérations à la SEM 81, de présenter le compte-rendu annuel relatif à l'exercice 2008, les perspectives 2009 et à plus long terme. Il ressort de cette présentation détaillée que les dépenses prévisionnelles totales s'élèvent, désormais, compte tenu de la modification du programme des travaux, à 7.224.384 €, les recettes prévisionnelles totales s'élèvent à 7.225.092 €.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1523-2,
- Vu sa délibération en date du 20 décembre 2004 approuvant la convention publique d'aménagement pour l'aménagement de la future ZAC « Les Cadaux » à passer avec la SEM 81,
- Vu la convention publique d'aménagement pour l'aménagement de la future ZAC « Les Cadaux » signée avec la SEM 81 en date du 22 décembre 2004,
- Vu le compte-rendu annuel à la Collectivité de l'exercice 2008, établi par la SEM 81 en juin 2009, et ses annexes qui lui ont été remis et qui sont annexés à la présente délibération,
- Vu l'examen par le Bureau Communautaire et les Commissions Finances / Administration Générale et Développement Economique en date du 8 juin 2009,
- Entendu l'exposé détaillé de M. François RENARD, Chargé d'opérations à la SEM 81,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- PREND ACTE du compte-rendu annuel à la Collectivité de l'exercice 2008, établi par la SEM 81, tel qu'il est présenté.
- SOLLICITE de la SEM 81, lors de l'établissement du CRACL 2009, la prise en compte dans l'assiette de calcul de sa rémunération du coût net prévisionnel des travaux ERDF soit 275.000 € (550.000 € de dépenses prévisionnelles – 275.000 € de remboursement prévisionnel EDF) en lieu et place des 550.000 € fixés dans le CRACL 2008, et ce, compte tenu du fait que la SEM 81 n'assure pas la maîtrise d'ouvrage desdits travaux.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération au Directeur de la SEM 81.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.

2. STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE « PAUSE CALINE » (81500 LAVAU): CHANGEMENT DE DENOMINATION

M. le Président informe l'Assemblée qu'à l'occasion de plusieurs échanges, notamment avec l'équipe éducative, un changement de dénomination de la Structure a été souhaité. Cinq propositions ont été formulées par l'équipe éducative soit : Les Bouts de Choux, Libellules et Papillons, Petit à petit, Les Copains d'abord et Les Fripouilles. Un vote a ensuite été organisé pour les parents qui utilisent les services de la Structure dont le résultat a été le suivant :

- Les Bouts de Choux : 23 voix
- Libellules et Papillons : 22 voix
- Petit à petit : 11 voix
- Les Copains d'abord : 11 voix
- Les Fripouilles : 12 voix

La Commission Petite Enfance a émis un avis favorable pour la dénomination qui a remporté le plus grand nombre de voix parmi les parents soit « Les Bouts de Choux ». Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'approuver ce changement de dénomination.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance en date du 1^{er} avril 2009,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Economique et Finances/Administration Générale en date du 8 juin 2009.

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le changement de dénomination de la Structure multi-accueil petite enfance « Pause Câline » (sise rue Sainte Cécile – 81500 Lavour) par la dénomination suivante : « Les Bouts de Choux ».
- CHARGE M. le Président de notifier la présente décision aux partenaires financiers (CAF du Tarn et MSA).
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de cette décision.

3. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE (« Les Bouts de Choux » 81500 Lavour - « Les Lutins » 81370 St-Sulpice)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 28 août 2008, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT a approuvé un règlement de fonctionnement commun pour les deux Structures intercommunales multi-accueil petite enfance situées à Lavour et à St-Sulpice. Il convient de modifier ledit règlement afin, d'une part, d'entériner le changement de dénomination de la Structure basée à Lavour (« Les Bouts de Choux » en lieu et place de « Pause Câline ») et, d'autre part, de préciser les jours et heures d'ouverture des Structures et les conditions d'admission des familles.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de règlement de fonctionnement des Structures intercommunales multi-accueil petite enfance (« Les Bouts de Choux » 81500 Lavour – « Les Lutins » 81370 St-Sulpice) qui lui a été remis et qui est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance en date du 1^{er} avril 2009,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Economique et Finances/Administration Générale en date du 8 juin 2009.

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le nouveau règlement de fonctionnement des Structures intercommunales multi-accueil petite enfance (« Les Bouts de Choux » 81500 Lavour – « Les Lutins » 81370 St-Sulpice) qui entrera en vigueur au 1^{er} août 2009.
- PRECISE que toutes les dispositions fixées par le règlement de fonctionnement, adopté par délibération du Conseil de Communauté en date du 28 août 2008, sont intégralement abrogées.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement de fonctionnement.

4. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE INTERCOMMUNALE MULTI-ACCUEIL LIEU PASSERELLE (« Les K'occinelles » - 81370 St-Sulpice)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 2 février 2009, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT a approuvé le règlement de fonctionnement de la Structure intercommunale multi-accueil lieu passerelle « Les K'occinelles » située à St-Sulpice. Il convient de modifier ledit règlement afin de préciser les jours et heures d'ouverture de la Structure et les conditions d'admission des familles.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de règlement de fonctionnement de la Structure intercommunale multi-accueil lieu passerelle (« Les K'occinelles » - 81370 St-Sulpice) qui lui a été remis et qui est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance en date du 1^{er} avril 2009,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Economique et Finances/Administration Générale en date du 8 juin 2009.

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le nouveau règlement de fonctionnement de la Structure intercommunale multi-accueil lieu passerelle (Les K'ocinelles » - 81370 St-Sulpice) qui entrera en vigueur au 1^{er} août 2009.
- PRECISE que toutes les dispositions fixées par le règlement de fonctionnement, adopté par délibération du Conseil de Communauté en date du 2 février 2009, sont intégralement abrogées.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement de fonctionnement.

5. REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT A SES COMMUNES MEMBRES

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'Article L. 5214-16 - alinéa V - du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi du 13 août 2004, une Communauté de Communes peut verser des fonds de concours à ses Communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Par délibération en date du 23 septembre 2008, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours par la CCTA à ses Communes membres qui stipule notamment que :

- l'enveloppe affectée aux fonds de concours par la CCTA est calculée annuellement après avoir évalué : d'une part, le « plus » de taxe professionnelle perçu par la CCTA par rapport à l'année précédant le passage en taxe professionnelle unique (2004) et, d'autre part, l'accroissement des charges de la CCTA suite aux transferts successifs de compétences de ses Communes membres. L'évolution annuelle de l'enveloppe « fonds de concours » est donc soumise à la variation de ces deux paramètres.
- A compter de 2009, l'enveloppe « fonds de concours », à évolution variable compte tenu des paramètres exposés précédemment, sera versée uniquement pour contribuer à la réalisation d'opérations d'investissement.

Suite aux discussions intervenues lors du vote du budget primitif de la CCTA en 2009, il est proposé de modifier le règlement afin de maintenir la possibilité pour les Communes de solliciter un fonds de concours pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L. 5214-16 - alinéa V,
- Vu le projet de règlement d'attribution des fonds de concours par la CCTA à ses Communes membres qui lui a été remis et qui est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Economique et Finances/Administration Générale en date du 8 juin 2009,
- Considérant la nécessité d'approuver le règlement susvisé afin de fixer l'objet, les conditions d'octroi et les modalités de versement des fonds de concours par la CCTA à ses Communes membres,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le nouveau règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres.
- PRECISE que toutes les dispositions fixées par le règlement d'attribution des fonds de concours par la CCTA à ses Communes membres, adopté par délibération du Conseil de Communauté en date du 23 septembre 2008, sont intégralement abrogées.
- RAPPELLE que les fonds de concours versés par la CCTA à ses Communes membres ne constituent pas des dotations et ne peuvent donc être destinés à financer des charges de fonctionnement communales pérennes.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application du règlement précité.

6. REGLEMENT INTERIEUR DE LA BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE « LUDOLAC » (81500 ST-LIEUX-LES-LAVAU)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes TARN-AGOUT est propriétaire de la Base de Loisirs intercommunale « LUDOLAC » dont elle assure la gestion. Afin de pouvoir remettre en service l'activité « pédalos », il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur pour fixer les dispositions générales de fonctionnement de la Base de loisirs auxquelles les usagers doivent obligatoirement se conformer durant les périodes d'ouverture. Le présent règlement intérieur de la Base de loisirs de LUDOLAC prévoit notamment la gratuité de l'accès pour les usagers, l'interdiction de la baignade sur tous les plans d'eau de la Base de loisirs « LUDOLAC », les dispositions spécifiques concernant les activités nautiques ainsi que l'exercice de la pêche.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de règlement intérieur de la Base de loisirs intercommunale « Ludolac » qui lui a été remis et qui est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable de la Commission Espaces de Loisirs en date du 4 juin 2009,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Economique et Finances/Administration Générale en date du 8 juin 2009,
- Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation des équipements de la Base de loisirs Ludolac et de fixer notamment les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène que devra respecter le public,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le nouveau règlement intérieur de la Base de loisirs intercommunale LUDOLAC (81500 St-Lieux-lès-Lavaur) auquel devra se conformer le public, ledit règlement intérieur entrant en vigueur dès son approbation par le Conseil de Communauté et l'accomplissement des formalités de publicité de la présente délibération.
- PRECISE que toutes les dispositions fixées par le règlement intérieur adopté par délibération du Conseil de Communauté en date du 15 mai 2006 sont intégralement abrogées.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente décision à M. le Maire de St-Lieux-lès-Lavaur qui, au titre de ses pouvoirs de police, est chargé de prendre les mesures nécessaires à son respect.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes dispositions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement intérieur.

7. RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER

M. le Président informe l'Assemblée qu'il convient de procéder au recrutement de personnel saisonnier non titulaire pour assurer le fonctionnement saisonnier 2009 des sites de la Base de loisirs sportifs Ludolac (81500 St-Lieux-lès-Lavaur) et de l'Asinerie de la Treille (81500 Lugan).

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – alinéa 2,
- Vu l'avis favorable de la Commission Espaces de Loisirs en date du 4 juin 2009,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Economique et Finances/Administration Générale en date du 8 juin 2009,
- Considérant la nécessité de procéder au recrutement de personnel saisonnier pour que la Commuté de Communes TARN-AGOUT puisse assumer sa mission de service public et faire fonctionner la Base de loisirs sportifs Ludolac et l'Asinerie de la Treille,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE de procéder à l'ouverture des postes saisonniers suivants :
 - Pour la Base de loisirs sportifs Ludolac (du 27/06/2009 au 30/08/2009) : 2 emplois d'adjoint d'animation 2^{ème} classe pour assurer l'accueil du public, le bar et la location des pédalos, emplois rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle correspondant à ce grade.
 - Pour l'Asinerie de la Treille (du 30/06/2009 au 30/09/2009) : 2 emplois d'adjoint d'animation 2^{ème} classe pour assurer l'accueil du public, le bar, la surveillance et la location des ânes, emplois rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle correspondant à ce grade.
- HABILITE M. le Président à recruter tout personnel saisonnier supplémentaire que les nécessités du service public rendraient indispensable au cours de cette période.
- CHARGE M. le Président de procéder aux recrutements, l'habilite à signer toutes pièces administratives nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions, notamment les contrats de travail à durée déterminée.

8. CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE ETAT / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

M. le Président informe l'Assemblée que, dans le cadre du Plan de Développement de l'Administration Electronique « ADELE » répondant aux enjeux de modernisation et de simplification pour l'Etat et les collectivités, le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a développé le projet ACTES (Aide au Contrôle de Légalité Dématérialisé). Cette procédure est aujourd'hui proposée aux Collectivités pour la télétransmission de leurs actes soumis au contrôle de légalité (délibérations, décisions, arrêtés, etc). Elle répond aux exigences du cadre juridique défini en application de l'article 139 de la loi « Responsabilités et Libertés

Locales» en date du 13 août 2004. Le décret n° 2005-324 en date du 7 avril 2005, pris en application de la loi précitée, prévoit que la Collectivité qui choisit d'effectuer la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique signe, avec M. le Préfet, une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la Collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission,
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique,
- les engagements respectifs de la Collectivité et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- la possibilité, pour la Collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Economique et Finances/Administration Générale en date du 8 juin 2009,
- Considérant que la mise en place de la télétransmission d'une partie des actes soumis au contrôle de légalité permettra à la Communauté de Communes TARN-AGOUT d'optimiser le traitement de ses dossiers,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE la signature avec le Représentant de l'Etat de la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.
- HABILITE M. le Président à signer avec M. le Préfet du Tarn ladite convention ainsi que ses avenants si nécessaire.

9. DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

M. le Président informe l'Assemblée que l'une des principales innovations de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale concerne le droit individuel à la formation professionnelle (D.I.F.P.). Ce droit, fixé à 20 heures par an, cumulables sur 6 ans avec un maximum de 120 heures, s'applique à chaque agent territorial, titulaire ou non titulaire, occupant un emploi permanent, et s'apprécie au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet. Ce droit est transférable en cas de mutation de l'agent. Les formations relevant du DIFP doivent être inscrites dans le plan de formation. Il appartient à la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA), gestionnaire de ce droit, de prendre les dispositions permettant sa mise en œuvre. Plusieurs réunions d'information ont été organisées avec les différents Services afin de présenter le nouveau dispositif de formation professionnelle pour les agents territoriaux.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Economique et Finances/Administration Générale en date du 8 juin 2009,
- Considérant que le personnel de la CCTA a été informé du nouveau dispositif en matière de formation professionnelle introduit par la loi susvisée,
- Considérant que, dans l'attente du plan de formation en cours d'élaboration au niveau du Centre de Gestion du Tarn, il convient, d'ores et déjà, de fixer les différents types de formations éligibles au titre du droit individuel à la formation professionnelle afin d'opérer les décomptes nécessaires en la matière pour les agents de la CCTA,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- FIXE les différents types de formations éligibles au titre du droit individuel à la formation professionnelle comme suit : les formations de perfectionnement, les préparations aux concours et examens, les formations relatives aux ateliers des savoirs de base.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de cette décision.

10. AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE PAR LA COMMUNE DE BUZET/TARN (31660)

M. le Président informe l'Assemblée que, par délibération en date du 17 août 2000, le Conseil Municipal de la Commune de Buzet-sur-Tarn a engagé une procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) – élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le POS approuvé en 1987 ne permettant plus de planifier et de

maîtriser le développement du territoire communal face à la pression démographique forte au cours des 20 dernières années. Conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU, arrêté par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2009, a été transmis à la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) pour avis. Après étude du dossier par le Service compétent de la CCTA, un avis a été rédigé et soumis aux membres de l'Assemblée.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 123-9,
- Vu le projet d'avis intitulé « Avis de la Communauté de Communes TARN-AGOUT sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par la Commune de Buzet/Tarn (31660) » qui lui a été remis et qui est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Economique et Finances/Administration Générale en date du 8 juin 2009,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, l'annexe ci-jointe précisant les recommandations formulées par la Communauté de Communes TARN-AGOUT sur le projet de PLU arrêté par la Commune de Buzet-sur-Tarn par délibération en date du 22 janvier 2009.
- EMET un avis favorable avec recommandations sur le projet de PLU arrêté par la Commune de Buzet-sur-Tarn par délibération en date du 22 janvier 2009.
- CHARGE M. le Président de transmettre copie de la présente délibération à M. le Maire de la Commune de Buzet-sur-Tarn.

ANNEXE

**AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
ARRETE PAR LA COMMUNE DE BUZET/TARN (31660)**

Par délibération en date du 17 août 2000, le Conseil Municipal de la Commune de Buzet-sur-Tarn a engagé une procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) – élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le POS approuvé en 1987 ne permettant plus de planifier et de maîtriser le développement du territoire communal face à la pression démographique forte au cours des 20 dernières années.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2009 a été transmis à la CCTA pour avis.

Le projet de PLU s'appuie sur trois axes majeurs définis dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- *La maîtrise de la croissance démographique : faire face à l'arrivée d'une nouvelle population nombreuse, majoritairement originaire de l'agglomération toulousaine, qui a généré une forte pression foncière.*
- *La protection de l'identité communale : l'espace agricole a absorbé jusqu'ici une grande partie de la croissance de ces dernières années, il s'agit désormais de mettre un terme à l'urbanisation diffuse.*
- *Le développement et la diversification des activités de la Commune : une volonté forte d'affirmer les activités traditionnelles (agricoles) pour ne pas devenir une Commune dortoir et favoriser l'implantations de nouvelles activités favorables au développement du tissu économique local.*

Ces axes de développement sont traduits dans le règlement du PLU qui dispose que :

- **La zone U** (urbanisée) et ses sous-secteurs sont redéfinis pour un plus juste dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation autour notamment du bourg et d'un pôle prioritaire de développement (Secteur de Gibertou). Un potentiel de construction d'environ 240 logements (soit environ 850 nouveaux habitants) est projeté pour les 10 années à venir et s'appuie sur une taille de parcelles variant de 500 à 2000 m² selon les secteurs et la vocation de ces secteurs.
- **La zone AU** (à urbaniser) est dédiée aux espaces ouverts à l'urbanisation à court et moyen termes permettant de conforter le secteur d'activité existant sur « Al Cros » et de projeter la mutation du secteur dédié à l'accueil de la future zone d'activité économique d'intérêt interdépartemental « Les Portes du Tarn ».
- **La zone A** (agricole) est largement maintenue et représente 51 % du territoire communal.
- **La zone N** (naturelle) est en forte augmentation grâce au classement en zone naturelle des gravières, des installations de loisirs (Golf de Paloma) et des constructions isolées non liées à l'agriculture.

Après lecture de ce document, le projet de PLU appelle plusieurs observations :

Les Portes du Tarn

Le projet d'une future zone d'activités « Les Portes du Tarn », projet d'enjeu régional à vocations industrielles, logistiques, commerciales et services, est présenté dans le rapport de présentation (page 48) et dans le PADD du projet de PLU (enjeu à moyen et long termes n°9).

Ce secteur est classé dans le projet de PLU **en zone AUO**, zone à urbanisation future à vocation principale d'habitat. Ce classement est incohérent avec l'économie générale du PADD et, par ailleurs, incompatible avec le projet de la future zone d'activités « Les Portes du Tarn ». Le classement actuel de la zone constitue une **erreur manifeste de qualification** qui doit être corrigée pour permettre la mise en œuvre du projet.

A cet effet, il semble opportun **de classer ce secteur en zone AUX**, zone réservée aux implantations industrielles, artisanales, commerciales et d'activités en général dans le PLU de Buzet sur Tarn, comme c'est le cas pour la zone d'activité économique « Al Cros ».

Les dispositions réglementaires de la zone AUX doivent distinguer clairement les règles applicables au secteur « Al Cros » et celles applicables au secteur « Les Portes du Tarn ». La création de deux « sous zones » AUX le permettra. Ce changement de zonage devra être reporté au document graphique 4.3.2 du PLU et les dispositions réglementaires de la zone AU modifiées en conséquence.

Le règlement du PLU :

Zone U

À l'article 1, page 4 : Par souci de clarté, il convient d'interdire à l'article 1 les constructions à usage agricole autres que celles visées à l'article 2.

À l'article 2, page 4 : supprimer le 8^{ème} paragraphe qui est présent deux fois.

Zone AU

À l'article 1, page 11 :

- Tout ce qui n'est pas formellement interdit est de fait autorisé. Afin d'éviter toute implantation de caravanes isolées sur les terrains de la zone, il convient de les interdire.
- L'article 1 interdit les dépôts de véhicules sous condition. Cela est incompatible avec la vocation de cet article.

Si les dépôts de véhicules sont interdits :

- Soit ils le sont totalement,
- Soit sont interdits ceux qui ne répondent pas aux conditions énoncées à l'article 2 du règlement.

Au regard de la zone concernée et de ses caractéristiques (vocation principale d'habitat) il semble préférable d'interdire totalement les dépôts de véhicules dans la zone.

Zone AUX

À l'article 1, page 17 :

- Tout ce qui n'est pas formellement interdit est de fait autorisé. Afin d'éviter toute implantation de caravane isolée sur les terrains de la zone, il convient d'interdire ces implantations.

Zone N

À l'article 1, page 26 :

- Les équipements publics et leurs annexes sont interdits. Cette interdiction doit être reconsidérée au regard de la fréquentation de ces espaces naturels par le public. Certaines des zones N identifiées peuvent devenir à court/moyen termes des espaces de promenade nécessitant la réalisation d'équipements de type sanitaire par exemple, comme cela a été le cas à la forêt de Buzet. Aussi il paraît judicieux de ne pas interdire ces constructions.
- Par souci de clarté, il convient d'interdire à l'article 1 les constructions à usage d'habitation autres que celles visées à l'article 2.

Délibéré et approuvé par le Conseil de Communauté dans sa séance du 15 juin 2009.

11. AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE PAR LA COMMUNE DE GARRIGUES (81500)

M. le Président informe l'Assemblée que, par délibération en date du 1^{er} juin 2002, le Conseil Municipal de la Commune de Garrigues a engagé une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La Commune ne dispose pas de document d'urbanisme à ce jour qui lui permette de planifier et de maîtriser le développement du territoire communal. Conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU, arrêté par délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2009, a été transmis à la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) pour avis. Après étude du dossier par le Service compétent de la CCTA, un avis a été rédigé et soumis aux membres de l'Assemblée.

Le Conseil de Communauté ainsi informé,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 123-9,
- Vu le projet d'avis intitulé « Avis de la Communauté de Communes TARN-AGOUT sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par la Commune de Garrigues (81500) » qui lui a été remis et qui est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et des Commissions Développement Economique et Finances/Administration Générale en date du 8 juin 2009,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, l'annexe ci-jointe précisant les recommandations formulées par la Communauté de Communes TARN-AGOUT sur le projet de PLU arrêté par la Commune de Garrigues par délibération en date du 22 janvier 2009.
- EMET un avis favorable avec recommandations sur le projet de PLU arrêté par la Commune de Garrigues par délibération en date du 22 janvier 2009.
- CHARGE M. le Président de transmettre copie de la présente délibération à M. le Maire de la Commune de Garrigues.

ANNEXE

AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE PAR LA COMMUNE DE GARRIGUES (81500)

Par délibération en date du 1^{er} juin 2002, le Conseil Municipal de la Commune de Garrigues a engagé une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La Commune ne dispose pas de document d'urbanisme à ce jour qui lui permette de planifier et de maîtriser le développement du territoire communal. Conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2009 a été transmis à la CCTA pour avis.

Le projet de PLU s'appuie sur trois axes majeurs définis dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- *Préserver le cadre naturel, paysager, agricole et favoriser sa découverte : la Commune dispose de nombreux atouts lui permettant d'affirmer son identité et son cadre de vie qui doit être préservé.*
- *Affirmer le bourg et maîtriser l'évolution urbaine à moyen et long termes : le développement de la Commune doit s'envisager à partir de l'existant dans un souci de gestion raisonnée et durable qui privilégiera la mixité au cœur du village (projection d'une croissance d'environ 200 habitants d'ici 15-20 ans, soit environ 70 nouveaux logements).*
- *Mettre en adéquation les équipements avec les choix de développement communal retenus : plusieurs emplacements réservés qui permettront de planifier la réalisation d'équipements communaux et d'un espace public au cœur du bourg sont d'ores et déjà indiqués dans le PLU.*

Ces axes de développement sont traduits dans le règlement du PLU :

- **La zone A** est largement représentée et constitue un territoire à préserver en gérant le développement de l'habitat dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et non plus à travers le mitage qu'a connu le territoire communal.
- **La zone N** et ses sous secteurs regroupent les espaces à protéger et à mettre en valeur (protection du hameau de Lagassié, du paysage le long des lignes de crêtes, aménagement d'un lieu de loisirs autour du lac notamment, création de haies paysagères pour marquer les espaces et affirmer les lieux de promenade en lien avec les communes voisines).
- **Les zones U : la zone UA** pour affirmer le village et les entrées de bourg, **la zone UB** pour conforter le hameau de Vizols, **la zone UC** le long de la RD 40 pour maintenir un habitat peu dense. Dans chacune de ces zones, les circulations douces sont privilégiées.
- **Les zone AU** (à urbanisation future) : **la zone 1AU** à court et moyen termes sur le hameau de Vizols pour un programme d'ensemble, **la zone 2AU** pour une urbanisation à long terme sur un secteur actuellement non desservi par les réseaux entre Vizols et le village, tout en affirmant un lien fort entre les espaces limitrophes.
- *Ces zonages impliqueront une gestion des extensions des réseaux existants et la planification de leurs évolutions à court, moyen et long termes.*

Après lecture de ce document, le projet de PLU appelle les observations suivantes :

La Commune a fait le choix, dans son projet de PLU, d'un développement modéré de l'urbanisation et d'une gestion raisonnée et durable des espaces naturels et agricoles. A cet effet, elle privilégie dans le PLU un

renforcement du village et l'affirmation des hameaux limitrophes tout en maintenant l'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communal.

Une zone 2AU de 17 ha a été définie entre le village et le hameau de Vizols. Cette zone n'est pas dotée de droit à construire et n'est actuellement pas desservie par les réseaux. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone, projetée à moyen – long termes, ne pourra s'envisager sans la réalisation d'un système d'assainissement collectif. La réalisation de cet équipement a été étudiée par la commune qui n'est pas en mesure à ce jour de supporter un tel investissement. Aussi la Commune envisage la réalisation à moyen – long termes d'une station d'épuration (STEP) partagée avec la Commune de Saint-Agnan. Seule une densification importante de l'habitat qui permettrait de réduire les coûts d'investissement de cet équipement serait envisageable à court terme. Ce choix n'a pas été fait à ce jour par la commune qui préfère maintenir un développement modéré et géré de l'habitat.

Toutefois, la Commune de Garrigues, si elle privilégie aujourd'hui l'assainissement autonome sur l'ensemble de son territoire, doit d'ores et déjà mener un travail avec la Commune de Saint-Agnan sur ce projet de STEP partagée et à sa mise en œuvre au cœur de deux territoires qui ne connaissent pas le même rythme de développement.

Par ailleurs, le choix de localisation de la zone 2AU, entre deux secteurs de développement (le hameau de Vizols et le village) pose la question de la gestion sur le long terme de cet espace. Ce choix ne sera-t-il pas préjudiciable à un développement harmonieux et cohérent du cœur de Garrigues, qui pourraient se développer seulement sur les deux secteurs identifiés à ce jour (hameau de Vizols et le village).

Délibéré et approuvé par le Conseil de Communauté dans sa séance du 15 juin 2009.

12. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE AU PRESIDENT

Décision n°21/2009

OBJET : Contrat de gestion - Communauté de Communes Tarn-Agout / BébéBiz' Les Cauquinous

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2008 relative aux délégations du Conseil de Communauté au Président ;
- Considérant que la Communauté de Communes Tarn-Agout est réservataire de 25 places dans la Crèche « Les Cauquinous » (81 500 – Lavour) créée à l'initiative de la société Pierre Fabre ;
- Considérant que la gestion de la structure précitée a été confiée par la société Pierre Fabre à BébéBiz', entreprise gestionnaire de crèches ;
- Considérant la nécessité de conclure un contrat avec la société BébéBiz' pour lui confier la gestion des places dont la Communauté de Communes Tarn-Agout est réservataire au sein de la crèche « Les Cauquinous ;

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise BébéBiz' (sise 61, Boulevard Lazare Carnot – 31 000 Toulouse) un contrat définissant les modalités de gestion et de financement des places réservées par la Communauté de Communes Tarn-Agout au sein de la crèche « Les Cauquinous ».

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat, et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Décision n°22/ 2009

OBJET : Marché de fourniture « Fourniture et pose d'un mini golf sur la Base de Loisirs de Ludolac ».

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2008 relative aux délégations du Conseil de Communauté au Président ;

- Vu la procédure de mise en concurrence effectuée pour le marché relatif à la fourniture et à la pose d'un mini golf sur la Base de Loisirs de Ludolac ;
- Vu le Code des marchés publics et notamment son article 28 ;
- Vu l'offre reçue dans le cadre de cette procédure ;
- Considérant la nécessité de faire appel à une entreprise spécialisée pour préparer le terrain destiné à recevoir le mini golf, fournir et installer le matériel ;
- Considérant que l'offre présentée par l'entreprise R2C Collectivités – 12, rue Goutissés –81 500 LAVAUUR s'avère économique avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise R2C Collectivités – 12, rue Goutissés –81 500 LAVAUUR un marché pour la fourniture et à la pose d'un mini golf sur la Base de Loisirs de Ludolac, pour un montant de 20 900,00 € HT, soit 24 996,40 € TTC (vingt quatre mille neuf cent quatre-vingt seize euros et quarante cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat, et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Décision n°23/2009

OBJET : Convention de mise à disposition d'installations communautaires

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2008 relative aux délégations du Conseil de Communauté au Président ;
- Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition d'installations communautaires avec l'association « SAINT SUL A VELO » (sise 1974, route de St-Lieux – 81 370 SAINT-SULPICE) qui souhaite utiliser le site de la Base de loisirs intercommunale « Ludolac » en vue de l'organisation d'un pique nique le 7 juin 2009 de 11 h à 18 h (au plus tard) ;

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'association « SAINT SUL A VELO » (sise 1974, route de St-Lieux – 81 370 SAINT-SULPICE) une convention de mise à disposition d'installations communautaires, à titre gratuit, par laquelle la Communauté de Communes accepte de mettre à disposition de l'association le site de la Base de loisirs intercommunale « Ludolac » en vue de l'organisation d'un pique-nique le 7 juin 2008, de 11h à 18h (au plus tard).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat, et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 H 15.

Les Membres présents à la séance :

Le Président : J. ESPARBIE

